



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE LA NAPPE EN PHASE DE CONSTRUCTION DE LA STATION DES
EAUX USÉES - COMMUNE DE TUFFE VAL DE LA CHERONNE
COMMUNE DE TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

DOSSIER N° 72-2017-00002

-----La préfète de la SARTHE-----
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Janvier 2017, présenté par la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE représenté par Monsieur le Maire GUITTET André Pierre, enregistré sous le n° 72-2017-00002 et relatif à : le rabattement de la nappes en phase de construction de la station des eaux usées - commune de TUFFE VAL DE LA CHERONNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
Rue de la Mairie
72160 TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE**

concernant : le rabattement de la nappe en phase de construction de la station des eaux usées - commune de TUFFE VAL DE LA CHERONNE,

dont la réalisation est prévue dans la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

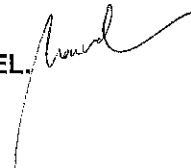
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 5 Janvier 2017
Pour la Préfète de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Situation au 05/01/2017

Date de mise en service : fin 2017

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : TUFFE VAL de la
CHERONNE

Service Police de l'Eau :

DDT 72

Description de la station (extrait du RD n° 72-2013-00215)

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques(Lambert II)
TUFFE VAL de la CHERONNE	X = 515 795 - Y = 6 781 698

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE TUFFE VAL de la CHERONNE (Public)

Charge en entrée :	108 kg DBO5/j	Capacité nominale :	1 800 EH
Débit de référence :	478 m ³ /j		

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	La CHERONNE – FRGR1261
	Bassin versant :	L'HUISNE	Coord. géog. :	X = 515 775 -Y = 6 781 997

Objet du présent RD :

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, l'entreprise doit réaliser un rabattement de la nappe par puits de pompages (cf dossier de décembre 2016).

Deux puits de pompage d'une profondeur de 4,5 à 5 m seront réalisés sur le site de la nouvelle station d'épuration. Chaque puits sera équipé d'une pompe, dont le débit pourra atteindre 15 m³/h. Le fonctionnement sera adapté en fonction du débit du cours d'eau.

Pour éviter les fluctuations hydrauliques, les eaux pompées seront rejetées dans la parcelle dans une noue, puis par dispersion dans la zone humide (pour permettre la décantation/infiltration, un filtre à paille sera mis en place en sortie de la noue).

Durée :

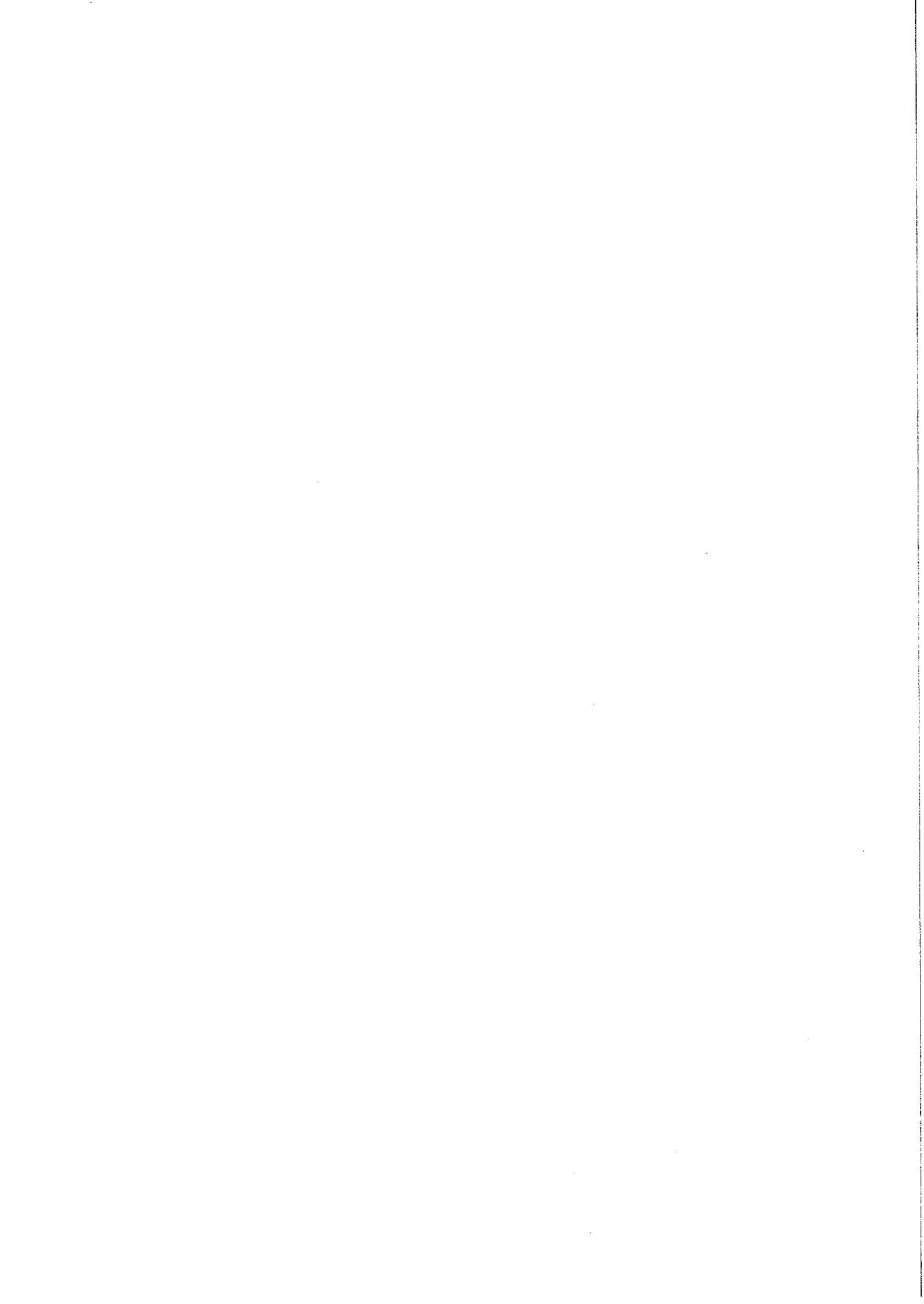
Maximale de 7 mois, afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin les eaux pompées pour réaliser les essais d'étanchéité des bassins.

Prescriptions de suivi :

Chaque semaine, le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé du temps de marche de la pompe (via les CR de chantier).

Fin d'opération :

Le pétitionnaire a choisi de conserver le puits en fin d'opération. Ce dernier sera équipé d'une margelle (arrêtée à côte du TN/ de crue + 0,50 m), et disposera d'un dispositif de fermeture, cadénassé).





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
Rue de la Mairie
72160 TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **le rabattement de la nappe en phase de construction de la STEU**
-TUFFE VAL DE LA CHERONNE sur la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Réf. : 72-2017-00002

LE MANS, le 05 Janvier 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 02 Janvier 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
le rabattement de la nappe en phase de construction de la station des eaux usées - commune
de TUFFE VAL DE LA CHERONNE sur la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

dossier enregistré sous le numéro : **72-2017-00002**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Situation au 05/01/2017

Date de mise en service : fin 2017

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : TUFFE VAL de la
CHERONNE

Service Police de l'Eau :

DDT 72

Description de la station (extrait du RD n° 72-2013-00215)

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques(Lambert II)
TUFFE VAL de la CHERONNE	X = 515 795 - Y = 6 781 698

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE TUFFE VAL de la CHERONNE (Public)

Charge en entrée :	108 kg DBO5/j	Capacité nominale :	1 800 EH
Débit de référence :	478 m ³ /j		

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	La CHERONNE – FRGR1261
	Bassin versant :	L'HUISNE	Coord. géog. :	X = 515 775 -Y = 6 781 997

Objet du présent RD :

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, l'entreprise doit réaliser un rabattement de la nappe par puits de pompes (cf dossier de décembre 2016).

Deux puits de pompage d'une profondeur de 4,5 à 5 m seront réalisés sur le site de la nouvelle station d'épuration. Chaque puits sera équipé d'une pompe, dont le débit pourra atteindre 15 m³/h. Le fonctionnement sera adapté en fonction du débit du cours d'eau.

Pour éviter les fluctuations hydrauliques, les eaux pompées seront rejetées dans la parcelle dans une noue, puis par dispersion dans la zone humide (pour permettre la décantation/infiltration, un filtre à paille sera mis en place en sortie de la noue).

Durée :

Maximale de 7 mois, afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin les eaux pompées pour réaliser les essais d'étanchéité des bassins.

Prescriptions de suivi :

Chaque semaine, le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé du temps de marche de la pompe (via les CR de chantier).

Fin d'opération :

Le pétitionnaire a choisi de conserver le puits en fin d'opération. Ce dernier sera équipé d'une margelle (arrêtée à côte du TN/ de crue + 0,50 m), et disposera d'un dispositif de fermeture, cadénassé).